



**Décision n° 2014-DC-0425 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 avril 2014
relative aux modalités de mise en œuvre du système d'autorisations internes
dans les domaines du cœur du réacteur et du combustible pour les réacteurs des sites
électronucléaires de Belleville-sur-Loire (INB n° 127 et 128), Blayais (INB n° 86 et 110), Bugey
(INB n° 78 et 89), Cattenom (INB n° 124, 125, 126 et 137), Chinon B (INB n° 107 et 132), Chooz
(INB n° 139 et 144), Civaux (INB n° 158 et 159), Cruas-Meysses (INB n° 111 et 112), Dampierre-
en-Burly (INB n° 84 et 85), Fessenheim (INB n° 75), Flamanville (INB n° 108 et 109), Golfech
(INB n° 135 et 142), Gravelines (INB n° 96, 97 et 122), Nogent-sur-Seine (INB n° 129 et 130),
Paluel (INB n° 103, 104, 114 et 115), Penly (INB n° 136 et 140), Saint-Alban-Saint-Maurice (INB
n° 119 et 120), Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et Tricastin (INB n° 87 et 88) exploités par
Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 3 février 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Fessenheim (1^{ère} et 2^{ème} tranches) (Haut-Rhin) ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2^{ème} et 3^{ème} tranches) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey, dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon B dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 5 février 1980 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice, dans le département de l'Isère ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l'Aube ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d'Indre-et-Loire et modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base constituée des tranches B1 et B2 de cette centrale ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 3 mars 1983 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 modifié autorisant la création par Électricité de France (EDF) de la tranche B1 de la centrale nucléaire de Chooz, dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France (EDF) d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 modifié autorisant la création par Électricité de France de la tranche B2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 26 et 27 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2008-DC-0106 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier référencé D4008.10.11.12/0245 adressé par Électricité de France à l'Autorité de sûreté nucléaire le 20 avril 2012 ;

Vu la note d'Électricité de France D4008.10.11.11/0010 indice 1 du 20 avril 2012 relative au processus de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans le domaine cœur-combustible ;

Vu le résultat de la consultation du public effectuée sur le site internet de l'ASN du 19 août 2013 au 9 septembre 2013 ;

Vu les observations d'EDF-SA en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que la mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base a pour objectif de conforter la responsabilité première de l'exploitant en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, l'un des principes fondamentaux de la sécurité des activités à risque étant que celui qui les met en œuvre en est responsable ;

Considérant que le dispositif de contrôle interne proposé par Électricité de France dans sa note D4008.10.11.11/0010 indice 1 du 20 avril 2012 répond aux exigences de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que les critères d'identification des opérations, tels que proposés par Électricité de France dans sa note D4008.10.11.11/0010 indice 1 du 20 avril 2012 et modifiés par la présente décision, permettent de garantir que le système de dispense de déclaration préalable ne porte que sur des opérations d'importance mineure,

Décide :

Article 1^{er}

Le système d'autorisations internes défini par EDF-SA dans la note D4008.10.11.11/0010 indice 1 susvisée est approuvé en tant que dispositif de contrôle interne appliqué aux domaines du cœur du réacteur et du combustible pour les installations nucléaires de base (INB) d'EDF-SA suivantes :

- INB n° 127 et 128 (centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire),
- INB n° 86 et 110 (centrale nucléaire du Blayais),
- INB n° 78 et 89 (centrale nucléaire du Bugey),
- INB n° 124, 125, 126 et 137 (centrale nucléaire de Cattenom),
- INB n° 107 et 132 (centrale nucléaire de Chinon B),
- INB n° 139 et 144 (centrale nucléaire de Chooz),
- INB n° 158 et 159 (centrale nucléaire de Civaux),
- INB n° 111 et 112 (centrale nucléaire de Cruas-Meysses),
- INB n° 84 et 85 (centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly),
- INB n° 75 (centrale nucléaire de Fessenheim),
- INB n° 108 et 109 (centrale nucléaire de Flamanville),
- INB n° 135 et 142 (centrale nucléaire de Golfech),
- INB n° 96, 97 et 122 (centrale nucléaire de Gravelines),
- INB n° 129 et 130 (centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine),
- INB n° 103, 104, 114 et 115 (centrale nucléaire de Paluel),
- INB n° 136 et 140 (centrale nucléaire de Penly),
- INB n° 119 et 120 (centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice),
- INB n° 100 (centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux),
- INB n° 87 et 88 (centrale nucléaire du Tricastin).

Article 2

Les opérations relatives aux installations nucléaires de base précitées et répondant aux critères mentionnés dans la partie A de l'annexe à la présente décision sont dispensées de déclaration préalable à l'Autorité de sûreté nucléaire ou d'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions définies en annexe à la présente décision.

Article 3

Les modifications du dispositif de contrôle interne décrit dans le document mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus sont soumises à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 avril 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON Jean-Jacques DUMONT Philippe JAMET Margot TIRMARCHE

Annexe à la décision n° 2014-DC-0425 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 avril 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du système d'autorisations internes dans les domaines du cœur du réacteur et du combustible pour les réacteurs des sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire (INB n° 127 et 128), Blayais (INB n° 86 et 110), Bugey (INB n° 78 et 89), Cattenom (INB n° 124, 125, 126 et 137), Chinon B (INB n° 107 et 132), Chooz (INB n° 139 et 144), Civaux (INB n° 158 et 159), Cruas-Meysses (INB n° 111 et 112), Dampierre-en-Burly (INB n° 84 et 85), Fessenheim (INB n° 75), Flamanville (INB n° 108 et 109), Golfech (INB n° 135 et 142), Gravelines (INB n° 96, 97 et 122), Nogent-sur-Seine (INB n° 129 et 130), Paluel (INB n° 103, 104, 114 et 115), Penly (INB n° 136 et 140), Saint-Alban-Saint-Maurice (INB n° 119 et 120), Saint-Laurent-des-Eaux (INB n° 100) et Tricastin (INB n° 87 et 88) exploités par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA)

Modalités de mise en œuvre du système d'autorisations internes dans les domaines du cœur du réacteur et du combustible

- A. Critères d'identification des opérations dispensées de déclaration préalable
- B. Modalités d'information de l'ASN
- C. Modalités d'archivage des documents correspondant à chaque opération ayant fait l'objet d'une autorisation interne

A. Critères d'identification des opérations dispensées de déclaration préalable

Peuvent relever du système d'autorisations internes (SAI) les opérations mentionnées à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ou soumises à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire en application du IV de l'article 18 du même décret qui remplissent simultanément les conditions énoncées ci-dessous :

1° Les opérations respectent les conditions énoncées au paragraphe 2.1 de l'annexe à la décision du 11 juillet 2008 susvisée ;

2° Les opérations respectent les dispositions du décret autorisant l'installation et les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire applicables à cette installation.

3° Les opérations n'appartiennent pas à une catégorie soumise à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire par une décision excluant explicitement la mise en œuvre d'une procédure d'autorisations internes ;

4° Les opérations sont considérées comme d'importance mineure au sens de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, c'est-à-dire que les conditions suivantes doivent être réunies :

- La démonstration de sûreté nucléaire des opérations envisagées utilise des méthodes, des règles d'étude et des critères de sûreté déjà validés, sans les modifier ou en introduire de nouveaux. Elle est fondée sur les critères déjà utilisés dans les rapports de sûreté de l'installation pour des configurations équivalentes ;
- Les opérations n'entraînent pas de perte d'information susceptible d'obérer la qualification des logiciels de calcul utilisés dans la démonstration de sûreté nucléaire ;
- Les opérations envisagées n'entraînent pas de modification matérielle ou fonctionnelle des systèmes de protection et de surveillance du cœur des réacteurs ;
- Les opérations envisagées n'engendrent pas de modification des conclusions du rapport de sûreté de l'installation concernée et préservent les marges existant dans les études de sûreté ;
- Les opérations envisagées n'entraînent pas d'augmentation de la dosimétrie des travailleurs ;
- Les opérations envisagées n'affectent pas les spécifications techniques d'exploitation – à l'exception des parties auxquelles les chapitres IX ou X des règles générales d'exploitation (RGE) renvoient – ni la conduite incidentelle et accidentelle définie par les RGE ;
- Les opérations envisagées n'augmentent pas le volume ou la nocivité des déchets et des effluents, et ne créent pas de déchets incompatibles avec les capacités de traitement de l'installation ou les filières d'élimination existantes.

5° Les opérations appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- **Opérations de catégorie 1** : évolutions apportées à des assemblages combustibles ou à des grappes absorbantes déjà chargés sur plusieurs réacteurs et présentant des marges préservées vis-à-vis des aspects hydrauliques, mécaniques, thermomécaniques et neutroniques de la démonstration de sûreté nucléaire.

- **Opérations de catégorie 2** : opérations de chargement ou de poursuite d'irradiation d'assemblages expérimentaux ou de démonstration, de quelques crayons à 4 assemblages de combustible au maximum.
- **Opérations de catégorie 3** : évolutions ayant pour objet d'intégrer le retour d'expérience ou d'étendre à d'autres réacteurs ou d'autres gestions de combustible des modifications bénéficiant déjà d'un accord tacite ou exprès de l'ASN ou d'une autorisation interne délivrée dans le cadre du SAI et se limitant aux modifications des règles d'essai, sans en changer les principes, les méthodes et les objectifs, pour :
 - les essais physiques de redémarrage du chapitre X des RGE,
 - les essais périodiques en cours et en prolongation de cycle des chapitres IX et X des RGE pour l'étalonnage ou le calibrage des systèmes de mesure de la puissance nucléaire (RPN) et de régulation des grappes de commande (RGL).
- **Opérations de catégorie 4** : opérations de mise en œuvre des outils de restauration, de réparation ou d'examen du combustible réalisés dans le bâtiment combustible, ou d'adaptation du bâtiment combustible et des procédures de réception ou d'évacuation du combustible à la mise en œuvre de nouveaux emballages.

B. Modalités d'information de l'ASN

B.1. Information préalable

EDF-SA notifie à l'Autorité de sûreté nucléaire la première mise en œuvre du système d'autorisations internes un mois avant celle-ci.

B.2. Programme prévisionnel des opérations susceptibles de faire l'objet d'une autorisation interne

EDF-SA adresse annuellement à l'Autorité de sûreté nucléaire le programme prévisionnel pour l'année à venir des opérations susceptibles de faire l'objet d'une application du système d'autorisations internes. Ce programme justifie le traitement de ces opérations par le système d'autorisations internes au regard des critères définis.

Pour les opérations non prévues dans le cadre du programme prévisionnel, EDF-SA informe l'Autorité de sûreté nucléaire de l'opération envisagée dans un délai d'au moins trois semaines avant la première réunion de l'instance de contrôle interne (ICI) traitant les opérations concernées, sauf situation particulière nécessitant des délais de mise en œuvre incompatibles avec ce délai de prévenance. Dans ce dernier cas, EDF-SA informe l'Autorité de sûreté nucléaire au plus tard lors de la délivrance des autorisations internes en justifiant le caractère d'urgence du traitement de ces opérations.

EDF-SA joint au programme prévisionnel une fiche pour chaque opération qui mentionne au minimum les éléments suivants :

- la description succincte de l'opération envisagée dans le cadre de l'autorisation interne,
- la justification du caractère mineur de l'opération envisagée tel que défini au 4° du paragraphe A ci-dessus,
- la justification d'appartenance à une des quatre catégories mentionnées au 5° du paragraphe A ci-dessus.

B.3. Information de l'ASN relative aux opérations autorisées en interne

Mises à jour documentaires

Avant la mise en œuvre d'une opération ayant fait l'objet d'une autorisation interne (pour le cas des modifications génériques, avant la mise en application sur le premier réacteur), les mises à jour rendues nécessaires des éléments des dossiers de création et de mise en service mentionnés aux articles 8 et 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, notamment le rapport de sûreté, les règles générales d'exploitation, l'étude d'impact et le plan d'urgence interne, sont transmises à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Si une ou plusieurs modifications soumises à autorisations internes, affectant ou étant susceptibles d'affecter un dossier accompagnant la déclaration d'une ou plusieurs modifications au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé transmis à l'ASN, sont mises en œuvre avant la réalisation des modifications objets de la déclaration, les documents cités à l'alinéa précédent constituent des pièces nécessaires au dossier joint à la déclaration susmentionnée.

Particularité des chargements ou poursuites d'irradiation d'assemblages expérimentaux ou de démonstration

Pour les opérations relevant de la catégorie 2 telle que définie au 5° du paragraphe A ci-dessus, EDF-SA réalise, conformément à un programme pré-établi, une surveillance permettant de garantir l'intégrité de l'assemblage combustible. Les résultats des programmes de surveillance après chaque cycle d'irradiation sont transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Un bilan spécifique à l'issue de l'ensemble du programme d'expérimentation est également transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

B.4. Bilan et retour d'expérience

Conjointement à la transmission du programme prévisionnel des opérations susceptibles de faire l'objet d'une application du système d'autorisations internes, un bilan de la mise en œuvre du système d'autorisations internes pendant l'année écoulée est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire. Parmi la liste des dossiers traités par l'ICI, ce bilan identifie en particulier :

- les opérations ayant fait l'objet de réserves ou d'un avis défavorable de l'ICI,
- les opérations ayant fait l'objet d'un arbitrage par le président de l'ICI à la suite d'une absence d'avis unanime sur la position à adopter,
- les éventuelles difficultés de mise en œuvre des opérations.

Le bilan indique pour chaque installation les dates de mise en application effective des opérations autorisées par le système d'autorisations internes.

EDF-SA réalise tous les 3 ans un retour d'expérience de la mise en œuvre du fonctionnement du système d'autorisations internes, identifiant les bonnes pratiques et les axes de progrès. Celui-ci est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

C. Modalités d'archivage des documents correspondant à chaque opération ayant fait l'objet d'une autorisation interne

L'ensemble des documents correspondant à chaque opération soumise au système d'autorisations internes est classé et archivé par EDF-SA, notamment :

- le dossier relatif à l'opération concernée tel que rédigé par le service compétent, ainsi que le document de synthèse garantissant la complétude, la qualité du dossier et la pertinence de son traitement par autorisation interne,
- le document de synthèse résultant de l'instruction du dossier par le rapporteur désigné par le président de l'ICI,
- les saisines éventuelles d'autres experts de l'ICI pour permettre l'instruction du dossier par le rapporteur,
- les comptes-rendus des réunions de l'ICI au cours desquelles la modification considérée a été examinée,
- l'avis final de l'ICI,
- la décision de la personne responsable de l'autorisation de mise en œuvre de l'opération au vu de l'avis rendu.

Les éléments permettant d'apprécier le fonctionnement du système de contrôle interne sont également archivés par EDF-SA, notamment :

- la liste des experts constituant l'ICI et les justifications relatives aux évolutions de celle-ci,
- les dossiers présentant l'expérience professionnelle et les domaines d'expertise des experts de l'ICI,
- les pièces produites par le comité d'organisation de l'ICI et son secrétariat : convocations, ordres du jour, listes des participants avec leur visa, copie des documents présentés en réunion de l'ICI,
- les rapports des contrôles de second niveau effectués par le service en charge des audits internes, ainsi que tout avis émis par ce service en rapport avec le fonctionnement du SAI,
- les comptes-rendus de revue annuelle du fonctionnement du SAI.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et conservés pendant une durée minimale de 10 ans à partir de la fin de la mise en œuvre de l'opération sur la dernière installation concernée ou de 10 ans suivant la décision de ne pas mettre en œuvre la modification pour les opérations non réalisées.

Les modifications des éléments des dossiers des autorisations de création ou de mise en service des installations, notamment du rapport de sûreté, des règles générales d'exploitation, de l'étude sur la gestion des déchets et du plan d'urgence interne, sont soumises à la même exigence d'archivage que celles concernant une opération faisant l'objet d'une déclaration préalable prévue à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.